

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°397/2023/VOI

OBJET : Réservation de stationnement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M le Maire,

CONSIDERANT la demande de la société AMD DEMENAGEMENT en date du 5 juillet 2023, pour réaliser un déménagement au n° 1 square des Artistes à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver 3 places de stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la journée du 12 août 2023, le stationnement temporaire d'un camion de déménagement avec monte charges sera autorisé sur 3 places de stationnement face à l'entrée de la résidence du n° 1 square des Artistes à Osny.

À tout moment, le passage **devra** être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La signalisation et la réservation de la place seront effectuées 48 heures avant la date du déménagement, par le pétitionnaire, la société AMD DEMANGEMENTS 3 rue Joseph Rivière 92400 COURBEVOIE – mail : ste.amd.demenagement@gmail.com.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont **chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 18 juillet 2023



Pour le Maire absent, par suppléance,

Mme Christine ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire.